



## DECISION DU PRESIDENT N° 161-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A) POUR LA PARCELLE ZM 34 SUR LA COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Le Président de la Communauté de communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants et R.211.1 et suivants,  
Vu la délibération n° 320-19 par laquelle le Conseil communautaire a délégué à son Président, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),  
Vu la délibération précitée instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire intercommunal,  
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° IA08508423I0054 déposée le 13 juin 2023 relative à la propriété cadastrée section 212 ZM 34 d'une contenance totale de 22 850 m<sup>2</sup> pour le prix de 6 000,00 €, appartenant Messieurs Jean PIVETEAU et Pierre-Marie PIVETEAU,  
Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

### DECIDE

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain, et renonce à acquérir le bien indiqué ci-dessus.

**Article 2 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 3 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint Fulgent, le 19 juin 2023

Le Président  
Jacky DALLET

